

436

(...)

Mariage d'entre Anthoine pendaries
et marie de guilhemot

Au nom de dieu soit sachent tous p(res)ns et advenir
que ce jourd'huy dernier du moys de decembre an Mil
six cens quatorze environ midy au lieu de Villebrumier
diocese bas mo(n)tauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e soubz le regne de n(ot)re
souverain prince Louys par la grace de dieu roy de france et
de navarre constitues personnellement Anthoine pendaries
filz d'autre anthoine laboureur du mazage des filholz parroisse
de canet d'une part et Marye de Guilhemot filhe de jean et
de marye monestiere dud(it) lieu de Villebrumier d'autre
Lesquelles parties de l'advis et [con]seilh sçavoir led(it) pendaries
de jean pendaries son fre(re) et lad(ite) guilhemot dud(it)
jean guilhemot son pere et de lad(ite) monestiere sa mere
et autres leurs parens et amis bas escritz ont
faictz et accordes les pactes de mariage q(ue) s'ensuivent
premierement est pacte q(ue) lesd(its) pendaries et susd(ite)
de guilhemot seront tenus comme promettent ce prendre
a mariage et icelluy solempniser en face de l eglise s(ain)te catholicque
apostolicque romaine a la premiere requi(siti)on de l'une

d'icelle cessant tout legitime empechement les nonces
faictes pour supporta(ti)on des charges duquel mariage futur
led(it) jean guilhemot pere de son plein gré constitue
a lad(ite) marye de guilhemot sa filhe et susd(it) pendaries
son futeur espoux stipullant et acceptant sçavoir est
la somme de quatre cens livres t(ournoi)z une coitte ung coissin
]g[avec quatre vingtz livres de plume une couverte jusques
a la vall(eur) de neuf livres t(ournoi)z ^° le tout payable sçavoir
la somme de deux cens livres t(ournoi)z et susd(its) lict garny le
jour de la solempnisa(ti)on dud(it) mariage et les autres
deux cens livres po(u)r finale solu(ti)on de lad(ite) constitu(ti)on
dans ung an prochain a conter de ce() jourd'huy a la charge
par led(it) pendaries de recognoistre le tout en et() sur tous
et ch(ac)ungz ses biens po(u)r le tout estre restitué a lad(ite)
marie de guilhemot ou aux sciens avec l augment
de lad(ite) somme de quatre cens livres qu() est moitie moingz
suivant la coustume du p(resen)t pais a lacquelle les parties
ont dit avoir faict et contracté led(it) mariage moyen(an)t
lad(ite) [con]stitu(ti)on ainsy receue ne pourront lesd(its) futeurs
maries rien plus demander aud(it) guilhemot reserve futeure
succession lesd(its) p(rese)ns pactes les parties promettent
garder et ny contrevenir directement ny indirectement
pour l'observa(ti)on desquels obligent lurs biens p(rese)ns
et futeurs q(u'i)lz ont soumis aux rigueurs de justice de
ce royaume de france avec les ren(noncia)tions necessaires ainsy
l'ont jure p(rese)ns m(aîtr)es anthoine riviere chanoyne en

l eglise collegialle s(ain)t estienne de tescou / Gaspard riviere
procur(eur) en la co(ur) pre(sidi)alle de th(ou)l(ous)e / berenguier monestier marchand
anthoine py labou(reur) de villebrumier anthoine chartron aussy
marchant du mesmes lieu soubz(sig)nes lesd(its) riviere et chartron
les parties et autres tesmoins ont dit ne scavoir et de moy

Riviere

Riviere

Chartron

Monestie

Pendaries, not(aire)